



Arrêt

n° 33 593 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEKUYPERS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

4 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouchie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au début de la deuxième guerre russo-tchéchène, vous auriez quitté Grozny (en Tchétchénie) - la ville où vous auriez jusque-là vécu - et seriez allée vous installer chez votre grand-mère paternelle, à Sleptsovsk (en Ingouchie).

A partir de ce moment-là, vous auriez alors pu fréquenter plus assidûment votre "bon ami" de toujours, un certain {A. G.}. Jusque-là, vous n'auriez eu l'occasion de le voir que lors de vos vacances ; celles passées chez la soeur de votre grand-mère maternelle, à Ali-Yurt. Mais, depuis votre emménagement en Ingouchie, ce rapprochement géographique lui aurait permis de dorénavant vous rendre visite une à deux fois par semaine ; l'aller-retour de chez lui à chez vous nécessitant trois heures de route.

A l'aube du 2 septembre 2006, sept agents du FSB armés et masqués auraient fait irruption chez vous et vous auraient embarquée pour une destination inconnue. Votre frère qui aurait tenté d'intervenir pour les empêcher de vous emmener, se serait également fait embarquer.

Pendant les deux premières semaines de votre détention, vous auriez quotidiennement été battue et interrogée sur celui que vous désignez comme étant votre fiancé et ses amis. Une photographie du cadavre d' {A.} gisant aux côtés d'un véhicule à moitié calciné vous aurait été montrée. Il vous aurait été demandé qui il était pour vous. C'est à ce moment-là que vous auriez compris qu'il était en fait un combattant, ce que jusqu'alors vous n'auriez point soupçonné.

Vous auriez été maintenue en détention jusqu'au 15 janvier 2007. Après les deux premières semaines, vous n'auriez plus eu à subir d'interrogatoires et une demande de rançon pour vous faire libérer aurait été proposée. Pendant les deux derniers mois de votre détention par contre, le gardien qui vous apportait à manger tous les jours vous aurait à chaque fois violée.

Après quatre mois et demi de captivité, vous auriez été remise à un homme qui, durant trois semaines, vous aurait logée dans un appartement à Nazran - votre mère serait venue vous y voir en cachette -, le temps d'organiser votre départ.

Votre frère serait resté introuvable et, le 2 février 2007, sans davantage de nouvelles sur son sort, vous auriez quitté le pays en possession d'un faux passeport - que le chauffeur ne vous aurait pas rendu lorsque vous êtes arrivée en Belgique quatre jours plus tard.

Depuis lors, en date du 28 septembre 2007, vous avez accouché d'une petite fille - qui serait le fruit des abus dont vous auriez été victime de la part de votre gardien en détention. Vous devriez accouché dans un mois environ d'un second enfant dont le père serait un Ingouche, originaire d'Ali-Yurt, vivant illégalement en France et que vous avez rencontré lors de sa visite chez une de vos amies en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est dans un premier temps de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects.

Ainsi, rien ne nous permet de considérer comme établie la relation que vous prétendez avoir eue avec {A. G.}.

Lorsqu'il vous est demandé de tenter de vous faire parvenir des preuves de cette relation (CGRA - pp. 32 et 33), vous dites qu'il n'en existe pas. Lorsqu'il vous est suggéré de, par exemple, vous faire envoyer des photos de vous deux, vous expliquez que, chez vous, par superstition, les couples ne se font pas photographier ensemble avant le mariage. Or, nous ne pouvons pas prendre en compte votre explication dans la mesure où, toujours selon vos dires (OE - p.21), ce sont des photos prises de vous deux avec le téléphone portable de celui que vous prétendez être votre fiancé qui auraient amené le FSB à faire un lien entre vous et {A. G.} et entraîné votre arrestation et de votre détention. Ces photos auraient été l'élément déclencheur des problèmes à la base même de votre demande d'asile. Une telle incohérence entre vos propres dires successifs entache fortement la crédibilité de vos dires.

Vous ne déposez par ailleurs aucun document d'identité ni le moindre élément permettant d'appuyer un tant soit peu le reste de votre récit d'asile.

Si les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) font état qu'un certain {A. G.} a trouvé la mort le 1er septembre 2006 suite à un contrôle effectué par les autorités, aucun élément ne permet néanmoins d'établir un lien entre vous et ce Monsieur {G.}. De même, les sources consultées ne mentionnent pas davantage le fait que vous auriez été arrêtée, en compagnie de votre frère, puis détenue durant plusieurs mois. Il vous a été demandé de nous convaincre du lien qui vous unirait à {A. G.} et des problèmes que vous auriez de ce fait rencontrés. Vous refusez ne fût-ce que tenter de contacter vos proches restés au pays. Votre manque de collaboration pour établir les faits que vous invoquez n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater qu'après relecture des vos déclarations successives, des divergences ont été relevées ; ce qui renforce encore le manque de crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers (p.21), vous déclariez que votre fiancé s'était lui-même fait exploser avec une grenade après que son ami qui l'accompagnait en voiture ait été tué par les militaires qui lui avaient demandé de sortir du véhicule ; au CGRA (p.28), vous prétendez par contre que, voyant les militaires s'approcher du véhicule dont ils leur avaient demandé de descendre, votre fiancé s'est fait exploser avec une grenade dont l'explosion a également mortellement touché l'ami qui l'accompagnait. Vous avez par ailleurs déclaré que l'ami de votre fiancé n'avait pas été tué par les militaires, mais bien par l'explosion de la grenade dégoupillée par votre Ali.

Concernant votre première grossesse qui selon vous résulterait des viols quotidiens que votre géolier vous aurait fait subir pendant les deux derniers mois de votre détention, dans le récit de votre questionnaire qui nous est revenu en date du 1er mars 2007 (p.9), vous déclariez avoir pris conscience de votre état après votre arrivée en Belgique ; au CGRA (p.32), vous prétendez par contre que vous en aviez déjà connaissance lorsque vous étiez encore au pays et vous en aviez même parlé à votre mère - avec laquelle vous n'auriez plus eu aucun contact depuis que vous l'avez quittée en février 2007-.

De même, alors que vous aviez commencé par dire au CGRA (p.26) que les agents du FSB qui vous interrogeaient pendant votre détention avaient fini par comprendre que vous n'étiez au courant de rien quant aux activités des boeviki, vous tentez ensuite de vous ravisez (p.31) en déclarant que vous aviez beau leur dire ne rien savoir, ils ne vous croyaient pas.

De l'ensemble tout de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre accouchement est prévu pour la date du 25 août 2008. »

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation du « principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense ». Elle fait valoir qu'elle n'a pas eu l'occasion de contrôler l'exactitude de ses déclarations

ni d'expliquer spontanément et normalement sa situation, faute de temps lors des ses auditions par les instances belges.

2.3 La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et demande que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

3 La demande en annulation

3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.3 En l'espèce, le dispositif de la requête précise que celle-ci tend à l'annulation de l'acte attaqué ainsi qu'à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil observe qu'un tel usage du terme « annulation » est inadéquat.

3.4 D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité).

3.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit allégué par la requérante en soulignant l'absence de tout commencement de preuve permettant de corroborer son récit et en relevant des incohérences et des divergences au sein de ses déclarations successives.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il constate, à la lecture du dossier administratif, que l'incohérence relative aux photos de la requérante avec son fiancé n'est pas établie : au Commissariat général, la requérante a également mentionné que son fiancé avait des photos d'eux sur son portable et a déclaré qu'elle n'en possédait pas par superstition, sachant qu'ils allaient se marier (pièce 3 du dossier administratif, p.32).

4.4 La contradiction concernant l'incident ayant entraîné la mort du fiancé de la requérante est par contre établie. Le Conseil relève cependant qu'elle concerne des événements auxquels la requérante n'a pas elle-même assisté mais qui lui ont été rapportés par sa mère, laquelle en avait eu connaissance par la télévision (pièce 12 du dossier administratif, p.21 et pièce 3 du dossier administratif, p. 27). En outre, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que plusieurs versions de l'incident ont été diffusées par les médias (farde 16 du dossier administratif). Dans ces conditions, le Conseil considère que cette contradiction n'est pas significative.

4.5 Si la contradiction relative à la grossesse de la requérante, issue des viols subis en détention, semble également établie, le Conseil ne la juge pas davantage déterminante au point de suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les déclarations de la requérante se contredisent sur ce qu'elle a pu présumer de l'attitude des autorités durant sa détention (pièce 3 du dossier administratif, p. 26 et 31).

4.6 A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil observe, pour sa part, qu'invitée à décrire les régions dont elle se déclare originaires, à savoir la Tchétchénie puis l'Ingouchie, elle apporte des réponses circonstanciées et précises. Dès lors que ses propos à ce sujet ne sont pas contredits par la partie défenderesse, il estime pouvoir considérer pour établi que la requérante est originaire de ces deux républiques, lesquelles sont notoirement marquées par des troubles particulièrement violents. Il considère par conséquent qu'il y a lieu d'examiner sa demande avec une prudence particulière.

4.7 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il souligne en outre que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023). Cette règle s'applique d'autant plus au cas d'espèce qu'une enquête criminelle a été ouverte par les autorités russes (farde 16 du dossier administratif).

4.8 En l'espèce, le Conseil regrette, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne soit pas en mesure de déposer le moindre élément de preuve de nature à établir son identité et son lien avec son fiancé. Il estime toutefois que le récit de cette dernière est suffisamment constant et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il relève également que les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif corroborent le fait qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Enfin, compte tenu de la situation prévalant actuellement dans le Caucase, il estime qu'il y a lieu d'accorder à la requérante un large bénéfice du doute.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime crédible que la requérante a été exposée aux tortures et mauvais traitements allégués et il ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, elle y soit exposée à de nouvelles persécutions. Partant, le Conseil considère qu'il existe dans son chef des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1er, A, 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que ces craintes s'analysent comme résultant des opinions politiques imputées à la requérante, celle-ci étant soupçonnée de complicité avec un combattant.

5 La liquidation des frais

5.1 La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

5.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE